

(1)

(N° 12)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1858.

CONTRAINTE PAR CORPS ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. CH. LEBEAU.

ART. 27.

Rédiger la fin de l'article de la manière suivante :

« Ni contre le veuf ou la veuve ayant un ou plusieurs enfants mineurs, aux
» besoins desquels ils pourvoient par leur travail. »

Amendement présenté par MM. LELIÈVRE et VERVOORT.

ART. 35.

Rédiger le § 1^{er} en ces termes :

« Lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'incarcération, s'il s'agit d'une
» dette qui excède mille francs en principal, ou après six mois d'incarcération,
» si la dette n'excède pas cette somme, le débiteur pourra demander son élargis-
» sement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette. »

(1) Projet de loi, n° 97. }
Rapport, n° 225. } Session de 1857-1858.
Amendement, n° 10.

Nouveaux amendements proposés par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement,
n° 11.
